



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTION

Rapport du Conseil communal au Conseil général
à l'appui d'un projet d'arrêté

Version : 1.0 – TH 69604

Date : 08.09.2014

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
13.08.2014	0.1	Création du document	PGO
20.08.2014	0.2	Modification du document à la suite de la séance des cadres administratifs	PGO
29.08.2014	0.3	Modification du document à la suite de la séance avec le groupe consultatif du personnel communal	PGO
04.09.2014	0.4	Modification du document à la suite de la séance avec la Commission des règlements	CHS-PGO
08.09.2014	1.0	Validation par le Conseil communal	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Bref rappel des faits.....	4
3.	L'incompatibilité au sein de l'administration cantonale.....	5
4.	Appréciation pour l'administration communale	6
5.	Autres incompatibilités.....	11
6.	Consultation du personnel communal.....	12
7.	Commission des règlements	12
8.	Conséquences sur le personnel communal.....	13
9.	Conséquences financières, majorité qualifiée.....	13
10.	Conclusion.....	13
11.	Projet d'arrêté.....	14

1. Introduction

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Le 19 décembre 2012, votre Autorité adoptait le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz qui fixe d'une part les conditions d'éligibilité, à ses articles 1.8 et 1.9, d'autre part, les incompatibilités absolues (art. 2.1) et relatives (art. 2.2), ainsi que les exclusions (art. 2.3).

Pour rappel, lors de la séance du 30 juin 2014, le Conseil communal a été interpellé par M. Patrick Lardon, conseiller général, sur la mise en œuvre de l'article 2.1, alinéa 1, qui prévoit que « *Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ou du Conseil communal* ». Le présent rapport et le projet d'arrêté qui l'accompagne visent à mettre en œuvre cette disposition.

2. Bref rappel des faits

L'éligibilité est un droit reconnu d'office à tout membre du corps électoral, comme le rappelle l'article 1.9 du règlement général. Les membres du corps électoral, selon l'article 1.8, doivent être âgés de 18 ans révolus. Ils sont de nationalité suisse et domiciliés dans la Commune, ou Suisses de l'étranger inscrits dans le registre électoral communal. Le corps électoral inclut également les personnes de nationalité étrangère, ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

En revanche, les personnes qui exercent des droits politiques hors de la Commune sont exclues du corps électoral. Il en va de même pour les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Dans ce contexte, l'incompatibilité apparaît comme une restriction de l'exercice de l'éligibilité, qui a, rappelons-le, qualité reconnue d'office à tout membre du corps électoral. Dans le cas de l'incompatibilité absolue réglée par l'article 2.1, alinéa 2, les membres du Conseil communal ne peuvent ainsi faire partie du Conseil général. Les motifs d'incompatibilité sont ici évidents puisqu'il y va de la séparation des pouvoirs, par analogie à l'article 48, alinéa 2, de la Constitution cantonale (Cst. NE), du 24 septembre 2000.

Il n'en va pas de même pour définir les fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ou du Conseil communal, en application de l'article 2.1, du règlement général. Un détour sur la manière dont la question est traitée au niveau cantonal s'impose ici.

3. L'incompatibilité au sein de l'administration cantonale

L'article 48, alinéa 2, Cst. NE, fournit ici un premier cadre utile à la réflexion. En effet, il prévoit d'abord que « *Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres simultanément ni du Conseil d'Etat ni, sous réserve d'exceptions fixées par la loi, d'aucune autorité judiciaire.* » Cette incompatibilité est logique à mesure que le Conseil d'Etat a la prérogative, selon l'article 77 CSt. NE de diriger l'administration cantonale (al. 1) et de nommer le personnel de l'administration, qui est soumis à ses instructions et à sa surveillance (al. 2). Il s'agit, là encore, d'une évidence : on ne saurait envisager que le titulaire d'une fonction publique fasse en même temps partie de l'autorité qui le conduit, qui le nomme, qui lui donne ses instructions et qui le surveille.

Le même article ajoute ensuite que les membres du personnel de l'administration cantonale « *peuvent être membres du Grand Conseil, à l'exception du personnel d'encadrement, des membres du personnel qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, du personnel des autorités judiciaires et des services du Grand Conseil, ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs de l'entourage immédiat du Conseil d'Etat et de la chancellerie d'Etat ; la loi définit ces catégories.* »

Trois critères généraux, non cumulatifs, permettent ici de justifier l'incompatibilité pour une fonction donnée :

- a) Le pouvoir décisionnel ou de police ;
- b) Le rattachement à un service d'état-major des Autorités exécutives et législatives, soit précisément la chancellerie et les services du Grand Conseil ;
- c) La relation de proximité avec le pouvoir exécutif.

Toutefois, ces critères ne précisent pas la limite du pouvoir décisionnel à partir de laquelle la fonction devient incompatible avec la qualité de membre du Grand Conseil, ni les limites exactes de ce que l'on doit entendre par « *entourage immédiat du Conseil d'Etat* ». En ce qui concerne la législation, l'article 33, alinéa 3, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est formulé en termes généraux et renvoie à une annexe qui énumère, par catégorie, les fonctions considérées comme incompatibles au sein de l'administration cantonale suivantes :

- 1) Les chef-fe-s de service, les chef-fe-s d'office, leurs adjoint-e-s, ainsi que les autres membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chef-fe-s de service ou d'office ;
- 2) Le personnel des secrétariats généraux des départements et de la chancellerie d'Etat ;
- 3) Le personnel du contrôle cantonal des finances ;
- 4) Le personnel du service du Grand Conseil ;
- 5) Le personnel des autorités judiciaires ;
- 6) Le personnel des offices de poursuite et de faillite, à l'exception des employé-e-s d'administration ;
- 7) Les officiers de la police neuchâteloise et les membres de la police neuchâteloise auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire ;

- 8) Les autres membres du personnel de l'administration cantonale auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire ;
- 9) Le personnel de direction des établissements de détention ;
- 10) Les juristes du service juridique.

Les catégories 1, 5, 6, 7, 8 et 9 renvoient au pouvoir décisionnel ou de police confié aux titulaires des fonctions publiques concernés ; les catégories 2 et 4 regroupent les services d'état-major des autorités exécutives et législatives, les secrétariats généraux des départements assumant des fonctions similaires pour un conseiller d'Etat ; enfin, les catégories 3 et 10 sont fondées sur la proximité de ces unités, de par leur fonction de service central et de contrôle, avec l'Exécutif cantonal.

4. Appréciation pour l'administration communale

On ne saurait appliquer à la lettre les critères de l'Etat à l'administration communale. L'administration cantonale est tout d'abord beaucoup plus hiérarchisée que la nôtre : l'information y circule de manière plus cloisonnée et moins horizontale. Ensuite, en raison de la taille de nos structures, les conseillers communaux assument de nombreuses tâches opérationnelles et administratives au quotidien, ce qui les amène à entretenir une relation souvent très proche avec le personnel de leur dicastère. Par ailleurs, seule la chancellerie assume formellement une mission d'état-major des autorités législatives et exécutives. Enfin, de par la taille de l'administration cantonale, certaines fonctions sont *de facto* plus éloignées du Grand Conseil et de ses membres que ce n'est le cas dans une collectivité comme la nôtre.

Cette relation de proximité avec l'Exécutif et le Législatif, même pour des fonctions qui échappent aux critères d'incompatibilité de l'Etat, est soit dit en passant heureuse, ne serait-ce que pour des raisons d'efficacité et de maîtrise des dossiers. Mais elle n'est pas exempte de tout risque non plus.

Ainsi, il est par exemple difficile d'imaginer qu'un collaborateur en possession d'informations importantes sur le fonctionnement de l'administration communale use de son mandat de conseiller général – ou que le Conseil communal ne s'en serve à dessein – pour influencer le Législatif dans un sens ou dans un autre. Ce serait fausser les règles du débat démocratique et constituer une infraction à la séparation des pouvoirs. On imagine d'ailleurs bien mal la même personne exercer avec toute l'objectivité voulue le mandat confié au Conseil général à l'article 3.8, alinéa 7, du règlement général, qui consiste à veiller « *à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics* ».

Par ailleurs, par analogie avec l'Etat, le Conseil communal est l'autorité de nomination du personnel de l'administration, ceci en application de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995. En vertu de l'article 15, alinéa 2 LSt, les titulaires de fonctions publiques sont tenus d'accomplir « *leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues* ». Ils sont en outre astreints au secret de fonction (article 20 LSt) et à un devoir de réserve, le Conseil d'Etat – par analogie le Conseil communal – fixant les règles régissant « *la communication de*

renseignements ou de documents à l'intérieur des départements et des services, ainsi qu'à des tiers » (art. 21 LSt).

Or, le conseiller général n'est pas soumis à ces règles. Le secret de fonction fixé à l'article 4.19 du règlement général, couvrant les informations dont il a connaissance dans l'exercice de son mandat politique, n'est pas non plus le même que celui fixé dans la LSt pour les membres de l'administration communale.

Il n'est donc pas exclu que, d'une part, l'exécution d'un mandat politique puisse, dans certains cas plus particulièrement que dans d'autres, contrevenir aux devoirs des titulaires de fonctions publiques. D'autre part, le cumul d'une fonction avec un mandat de conseiller général peut créer des conflits de loyauté avec l'Exécutif peu propices au rapport de confiance nécessaire au bon fonctionnement d'une administration publique. C'est justement pour éviter ce risque, d'autant plus élevé que la taille de notre administration est modeste, qu'une fonction doit être considérée comme incompatible.

Outre la chancellerie, trois unités administratives, de par leurs missions centrales, sont ici tout particulièrement concernées : l'administration des finances, l'administration de la comptabilité générale et l'administration des ressources humaines. Toutes les trois fournissent des prestations pour l'ensemble de l'administration communale. *De facto*, elles jouissent d'une relation de proximité, qui les distingue des autres, avec le Conseil communal, ce qui les rend assimilables à des états-majors, en matière de conseil, d'appui, de conduite et de contrôle de gestion dans les domaines qui les concernent. Ceci sans oublier le fait qu'elles sont en contact permanent avec des informations sensibles, personnelles ou financières, couvertes par le secret de fonction, le secret fiscal ou la protection des données.

Les catégories applicables à l'Etat et la volonté d'éviter tout risque de violation de la séparation des pouvoirs et de conflits de loyauté ont amené le Conseil communal à identifier, sur la base des prestations attendues des unités administratives et des cahiers des charges qui en découlent, les critères non cumulatifs devant permettre de déterminer les fonctions incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général. Ces critères sont les suivants :

- 1) Prestations d'état-major des autorités législatives et exécutives ;
- 2) Délégation de pouvoirs décisionnels et de direction administrative ;
- 3) Délégation de pouvoirs de police ;
- 4) Prestations de conseil et d'appui au Conseil communal ou à un-e chef-fe de dicastère ;
- 5) Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres ;
- 6) Prestations de contrôle de gestion ;
- 7) Direction de projets ;
- 8) Accès à des données personnelles et financières couvertes par le secret de fonction, le secret fiscal ou la protection des données.

Il en résulte une liste de fonctions qui n'est pas très éloignée dans son esprit de l'annexe à la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, liste qui vous est proposée dans le projet d'arrêté qui

vous est soumis, ceci sur la base de la formulation de l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964. Il s'agit ainsi des personnes figurant sur le tableau 1.

Tableau 1: Personnel dont les fonctions sont considérées comme incompatibles avec un mandat de conseiller général

Personnels concernés	Critères
Personnel de la chancellerie, des administrations de la comptabilité générale, des finances et des ressources humaines	Prestations d'état-major des autorités législatives et exécutives Prestations de conseil et d'appui au Conseil communal ou à un-e chef-fe de dicastère Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres Prestations de contrôle de gestion Accès à des données personnelles et financières couvertes par le secret de fonction, le secret fiscal ou la protection des données
Cadres, administrateurs-trices et adjoints-es ou remplaçants-tes	Délégation de pouvoirs décisionnels et de direction administrative Prestations de conseil et d'appui au Conseil communal ou à un-e chef-fe de dicastère Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres Prestations de contrôle de gestion
Membres de la direction du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)	Délégation de pouvoirs décisionnels et de direction administrative Prestations de conseil et d'appui au Conseil communal ou à un-e chef-fe de dicastère Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres Prestations de contrôle de gestion
Ingénieur-e des eaux et technicien-ne en suivi de chantier	Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres Prestations de contrôle de gestion Direction de projets
Commandant-e-s du Service de défense incendie et de l'organisation de protection civile	Délégation de pouvoirs décisionnels et de direction administrative Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres Prestations de contrôle de gestion
Chargé-e-s de missions	Direction de projets Relation de proximité avec l'Exécutif ou l'un-e de ses membres
Assistants-tes de sécurité publique	Délégation de pouvoirs de police

Tableau 2: Fonctions actuelles de l'administration communale de Val-de-Ruz et incompatibilités avec un mandat de membre du Conseil général

Fonctions	Incompatibilité ?	
	OUI	NON
Administrateur RH et parascolaire	X	
Administrateur finances et développement économique	X	
Administrateur comptabilité générale	X	
Chancelier	X	
Administratrice travaux publics, eaux, environnement et forêt	X	
Administrateur état-civil et contrôle des habitants, énergie et vice-chancelier	X	
Administratrice dicastère éducation, jeunesse et sports	X	
Administrateur aménagement du territoire, urbanisme et transports	X	
Administratrice prévoyance sociale	X	
Administratrice sécurité	X	
Administrateur gérance du patrimoine	X	
Administrateur sports-loisirs-culture-promotion régionale	X	
Responsable aide sociale	X	
Administratrice adjointe ressources humaines	X	
Administrateur adjoint comptabilité et finances	X	
Administratrice adjointe état civil et contrôle des habitants	X	
Voyer-chef	X	
Ingénieur des eaux	X	
Responsable assainissement	X	
Responsable eau potable	X	
Intendant chef gérance du patrimoine	X	
Intendant chef des installations sportives	X	
Responsable salaire	X	
Responsable accueil parascolaire	X	
Educatrice en accueil parascolaire		X
Auxiliaire en accueil parascolaire		X
Assistante administrative ressources humaines et parascolaire	X	
Chargée de missions chancellerie	X	
Concierge polyvalent		X
Concierge d'immeubles		X
Aide-concierge		X
Collaborateur-trice administrative chancellerie	X	
Officier d'état civil		X
Collaboratrice administrative contrôle des habitants		X
Collaboratrice administrative sécurité		X
Commandant de l'organisation de protection civile	X	
Commandant du Service de défense incendie (SDI VdR)	X	
Comptable créanciers	X	
Comptable générale	X	

Incompatibilités de fonction

Rapport du Conseil communal au Conseil général
à l'appui d'un projet d'arrêté

Version : 1.0 – TH 69604

Date : 08.09.2014

Fonctions	Incompatibilité ?	
	OUI	NON
Comptable débiteurs	X	
Responsable d'exploitation et garde-bain principal	X	
Garde-bain		X
Caissière piscine		X
Régisseur		X
Directrice de la chorale scolaire		X
Bibliothécaire		X
Médiathécaire		X
Aide-bibliothécaire		X
Responsable facturation travaux publics, eaux, environnement et forêt		X
Collaboratrice administrative travaux publics, eaux, environnement et forêt		X
Technicien en suivi de chantier	X	
Chef d'équipe voirie		X
Cantonnier		X
Surveillant déchèterie		X
Aide-déchèterie		X
Exploitant eau potable		X
Adjoint eau potable		X
Exploitant assainissement		X
Garde forestier responsable	X	
Garde forestier		X
Forestier bûcheron		X
Ouvrier forestier		X
Collaboratrice socio-administrative		X
Responsable agence AVS-AI	X	
Assistante sociale		X
Gestionnaire Guichet Accord	X	
Patrouilleur scolaire		X
Assistante administrative aménagement, urbanisme et transports		X
Secrétaire administrative aménagement, urbanisme et transports		X
Directeur du CSVR	X	
Directeurs-trices adjoint-e-s du CSVR	X	
Conseiller socio-éducatif		X
Conseillère médico-éducative		X
Infirmière scolaire		X
Gestionnaire de l'économat scolaire		X
Secrétaire de direction des écoles		X
Assistant-e de sécurité publique	X	

Il en résulte que 40 fonctions sur les 77 que l'on dénombre au sein de l'administration communale sont considérées comme incompatibles (cf. tableau 2), ce qui concerne 48 collaborateurs-trices sur un effectif de 191, soit 25,1%. Cette proportion peut paraître de prime abord importante, en regard

de ce que l'on peut ressentir en la comparant à la situation de l'Etat. En tout état de cause, elle reflète l'organisation mise en place dans notre Commune, une organisation plus petite, en termes d'effectifs, qui conduit naturellement à une structure plus plate, moins cloisonnée et moins hiérarchisée que celle de l'administration cantonale.

5. Autres incompatibilités

Le Conseil communal a profité de traiter dans le projet d'arrêté qui vous est soumis d'autres cas d'incompatibilités qui ne font l'objet d'aucune disposition dans le règlement général.

Pour apprécier les situations couvertes par le projet d'arrêté, il n'est pas inutile de rappeler au préalable les règles sur les degrés de parenté et d'alliance :

- a) 1^{er} degré : époux, père, mère, fils et fille, beau-père, belle-mère, belle-fille ou gendre ;
- b) 2^e degré : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, petite-fille ou petit-fils ;
- c) 3^e degré : oncle, tante, nièce et neveu ;
- d) 4^e degré : cousins germains.

L'alliance ne se crée pas uniquement avec les parents de sang du conjoint ; elle ne s'étend pas à ses alliés. Les maris de deux sœurs ne sont pas alliés, bien que chacune des deux sœurs soit l'alliée du mari de l'autre. La proximité de l'alliance se détermine comme la proximité de la parenté de sang, tant en ce qui concerne le degré que la ligne. L'oncle est l'allié au troisième degré et en ligne collatérale du mari de sa nièce.

L'article premier, alinéa 1, reprend une disposition de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, à son article 17, alinéa 1. Il précise que les conjoint-e-s, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal, là encore pour des raisons évidentes.

A noter que cette disposition ne concerne pas les partenaires enregistrés au sens de la loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004. En effet, l'administration communale n'a pas connaissance des déclarations de partenariats dont le registre est tenu par la Chancellerie d'Etat, en vertu de l'article 10 de ladite loi.

L'alinéa 2 reprend également une disposition prévue à l'article 17, alinéa 2, LCo. Elle n'a pas été adaptée au statut actuel du Conseil communal, votre Conseil devant réexaminer le taux d'occupation des conseillers communaux avant la fin de la législature, comme le prévoit la convention de fusion. Toutes les options restant actuellement ouvertes, rien ne permet d'exclure d'emblée qu'un enseignant ne puisse à l'avenir faire partie du Conseil communal, comme le prévoit la LCo, si le mandat de conseiller communal n'est plus à plein temps. Le moment voulu, il conviendra donc d'adapter cet alinéa à l'option retenue finalement par votre Autorité.

L'alinéa 4 précise quant à lui que la conjointe ou le conjoint, la ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école communale du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV) ne peuvent pas faire partie du Conseil d'établissement scolaire (CES).

Cette disposition ne concerne que les personnes proches d'un enseignant du CSV et non d'un autre Cercle scolaire ou d'un enseignant d'une école cantonale. Pour rappel, les enseignants du CSV sont déjà représentés par un délégué au sein du CES en vertu de l'article 31a, alinéa 3, lettre d).

6. Consultation du personnel communal

Le règlement du Conseil communal relatif au personnel administratif et technique communal, du 19 décembre 2013, prévoit que les administrateurs-trices sont consulté-e-s pour toute question liée au personnel communal. L'avis du groupe consultatif du personnel communal, représentatif des dicastères et des unités administratives, doit également être sollicité. Les membres de ce groupe, ancré dans le même règlement, au nombre de onze, n'exercent aucune fonction d'encadrement.

Le 20 août 2014, les cadres administratifs ont pris connaissance du projet d'arrêté et l'ont préavisé favorablement. Ils se sont interrogés sur l'opportunité d'étendre l'incompatibilité à l'ensemble du personnel communal.

Le 29 août 2014, le projet a été présenté au groupe consultatif du personnel communal qui l'a lui aussi préavisé favorablement. La création d'une inégalité de traitement entre les personnes dont la fonction est considérée comme incompatible et les autres a également été relevée. Le Conseil communal a rappelé que l'incompatibilité est une restriction importante de l'éligibilité, qualité que confère l'appartenance au corps électoral. Elle doit donc être clairement justifiée et motivée, comme nous l'avons vu. Elle ne saurait donc être généralisée, ceci d'autant plus que ce n'est pas prévu par la législation.

Le Conseil communal a relevé que les titulaires de fonctions publiques sont de toute manière tenus de se montrer dignes de la confiance que leur fonction officielle exige (art. 15 LSt) ; en outre, ils sont astreints à un devoir de réserve (art. 21 LSt ; art. 2.13 du règlement relatif au personnel administratif et technique communal) et au secret de fonction (art. 20 LSt ; art. 2.12 dudit règlement). Il appartient donc aux membres de l'administration communale qui exercent un mandat de conseiller général de veiller au respect de ces dispositions. Le Conseil communal estime ici que le rapport de confiance qu'il entretient avec le personnel communal, le bon sens de chacun et le dialogue doivent prévaloir sur une réglementation contraignante.

7. Commission des règlements

La Commission des règlements a examiné le projet d'arrêté qui vous est soumis lors de sa séance du 1^{er} septembre 2014. Elle lui a réservé un accueil favorable. Ses propositions et les précisions formelles qu'elle a souhaitées ont été intégrées dans le texte.

La commission s'est interrogée sur le cas particulier des enseignants communaux. Le Conseil communal a rappelé que la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, réglait la question à son article 17. Cette question échappe donc aux Autorités communales.

Par ailleurs, il faut rappeler que le Conseil communal n'est pas l'autorité de nomination des enseignants du CSVR, contrairement au personnel administratif et technique communal. En effet, selon l'article 17, alinéa 1, de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, le Conseil communal a la compétence d'engager les membres du corps enseignant. Il propose ensuite leur nomination au Département cantonal de l'éducation, la nomination appartenant *in fine* au Conseil d'Etat.

8. Conséquences sur le personnel communal

Le projet d'arrêté qui vous est proposé n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel.

9. Conséquences financières, majorité qualifiée

Le projet d'arrêté n'engendre aucune dépense nouvelle et supplémentaire pour la Commune. Il peut donc être approuvé à la majorité simple du Conseil général.

10. Conclusion

L'incompatibilité vise à restreindre l'éligibilité, qui est une qualité reconnue d'office aux membres du corps électoral, pour les titulaires de certaines fonctions de l'administration communale. C'est pourquoi il convient de fixer des règles précises qui évitent toute appréciation subjective si de nouvelles fonctions venaient à être créées au sein de la Commune.

Le projet d'arrêté qui vous est proposé se base sur les critères retenus au sein de l'administration cantonale mais il les précise pour les adapter à la réalité de notre Commune et de son organisation.

Il rappelle enfin certaines dispositions contenues dans la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, et précise les situations qui pourraient s'avérer incompatibles pour le Conseil d'établissement scolaire du CSVR.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté qui vous est soumis, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Ruz, le 8 septembre 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
A. Blaser P. Godat

11. Projet d'arrêté



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif aux incompatibilités de fonction

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 8 septembre 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le Règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Entendu les membres de la Commission des règlements ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Incompatibilités absolues

Article premier :

¹ Les conjoint-e-s, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et allié-e-s jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

³ Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employé-e-s communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) Personnel de la chancellerie, des administrations de la comptabilité générale, des finances et des ressources humaines ;
- b) Cadres, administrateurs et administratrices et adjoint-e-s ou remplaçant-e-s ;
- c) Membres de la direction du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSVR) ;
- d) Ingénieur-e des eaux ;
- e) Technicien-ne en suivi de chantier ;
- f) Commandant-e du Service de défense incendie ;
- g) Commandant-e de l'organisation de protection civile ;
- h) Chargé-e-s de missions ;
- i) Assistants-tes de sécurité publique.

⁴ La conjointe ou le conjoint, la ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et allié-e-s, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école communale du CSVR ne peuvent pas faire partie du Conseil d'établissement scolaire.

*Abrogation et
entrée en vigueur*

Art. 2 :

¹ Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

² Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 29 septembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente La secrétaire

A. Bourquard
Froidevaux

C. Ammann
Tschopp